

à une autre personne. Cela se voit dans l'ordre naturel : ainsi un homme innocent qui paye l'amende pour un autre qui est condamné, satisfait aux exigences de la loi civile et expie pour l'ami qu'il veut protéger. Il garde, cependant, tout le mérite de son acte de générosité.

Cette distinction préliminaire est importante dans la question qui nous occupe ; et si le correspondant embarrassé de notre ami de l'Ouest l'avait faite, il n'aurait jamais parlé, dans sa lettre, des " mérites " qui sont accordés par le Pape avec les indulgences.

Le Pape n'accorde pas de mérites aux fidèles, quand il applique des indulgences à une bonne œuvre ou à une formule de prières ; il remet aux fidèles toute la peine temporelle ou une partie de la peine temporelle due à leurs péchés pardonnés. On sait, en effet, que le sacrement de pénitence remet les péchés et la peine éternelle due aux péchés mortels ; mais non la peine temporelle, que doit subir le pécheur, même pardonné au tribunal de la pénitence. Or, l'indulgence n'est rien autre chose que la remise, en tout ou en partie, par l'Église, de cette peine temporelle.

Comment s'opère cet acte de maternelle indulgence de la sainte Église à l'égard des fidèles, voilà ce qui paraît scandaliser le correspondant de notre ami de l'Ouest.

Rien de plus simple, pourtant. Le Pape, qui a juridiction suprême sur toutes les choses qui touchent au salut des âmes, en vertu de cette parole de Jésus-Christ : " Je te donnerai les clefs du royaume des cieux ; tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel ", possède le plein pouvoir *surnaturel* de puiser, dans le trésor des satisfactions infinies de Jésus-Christ et des satisfactions surabondantes de la sainte Vierge et de tous les Saints, ce qu'il désire, en bon père, accorder aux fidèles de rémission temporelle due à leurs fautes. L'indulgence plénière est la rémission de toute la peine temporelle due au péché ; l'indulgence partielle, comme le mot l'indique, est la rémission d'une partie seulement de cette peine.

Quant à la mesure de la rémission partielle, indulgence de trois cents jours, de cinq cents jours, etc., laquelle paraît encore